

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE DE CHAMBERY**

Département de la Savoie

ARRETE N° 2917

**DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AU SEIN DESQUELS LE PORT DU  
MASQUE EST OBLIGATOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2122-21 1°, et 2212-12

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 44, 45, 47-1 et son annexe 1,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Considérant l'article 47-1 du décret n° 2021-699 autorisant l'absence de port du masque notamment dans les établissements recevant du public (ERP) dès lors que le passe sanitaire est contrôlé pour accéder à l'ERP,

Considérant que les établissements culturels et polyvalents accueillent simultanément un public soumis au passe sanitaire et un public exempté de passe sanitaire,

Considérant que le port du masque est une mesure sanitaire de nature à prévenir la propagation du virus en l'absence de passe sanitaire, ou de distanciation d'au moins deux mètres entre deux personnes,

Considérant que l'exploitant de l'ERP peut rendre obligatoire le port du masque alors même qu'il y a contrôle du passe sanitaire,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :  
L'arrêté ART-2021-2255 est abrogé.

**Article 2 :**

Le port du masque est rendu obligatoire, à compter de la publication du présent arrêté, au sein des établissements listés ci-dessous :

- La Dynamo
- La Galerie Euréka
- Le Musée des beaux-arts
- La Cité des arts
- Les bibliothèques municipales Jean-Jacques Rousseau et Georges Brassens
- La maison des associations
- L'hôtel de Cordon, centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
- Les Charmettes, maison de Jean-Jacques Rousseau

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes de moins de 11 ans, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :**

Le présent arrêté n'est pas applicable à la pratique d'activités sportives ou artistiques.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le **26 OCT. 2021**

**Le Maire**  
Thierry REPEL



Accusé de réception en préfecture  
073-217300656-20211026-ART-2021-2917-AR  
Date de réception préfecture : 26/10/2021